



Annexe à la délibération du 29 novembre 2023
Modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale de l'Arrondissement de Sarrebourg
Prise en compte des avis des PPA/PA/MRAe et observations de la population
Exposé des modifications apportées au dossier en vue de son approbation

1. Synthèse des observations formulées lors de la consultation des Personnes Publiques Associées et autres Partenaires Associés, ainsi que de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et prise en compte de celles-ci dans le dossier de modification simplifiée du SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg

Service	Observations	Prise en compte des observations et modifications induites du dossier en vue de son approbation
Communauté de Communes de Vezouze en Piémont (Avis du 6 juillet 2023)	Avis favorable Néanmoins, compte-tenu de la multiplication des projets agrivoltaïques et des incertitudes pesant sur les décrets à venir (en application de l'article 54 de la loi d'accélération des énergies renouvelables), nous souhaiterions, dans un esprit de cohérence, pouvoir être informés suffisamment en amont des projets sur les communes limitrophes de notre territoire.	L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.
Commune de Berling (Avis du 10 juillet 2023)	Avis favorable	L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.
Commune de Danne et Quatre Vents (Avis par délibération du 17 juillet 2023)	Avis favorable à l'unanimité	L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.
Chambre d'Agriculture de la Moselle (Avis du 19 juillet 2023)	Avis favorable Ce dossier n'appelle pas de remarque particulière de notre part.	L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.
Commune de Harreberg (Avis par délibération du 20 juillet 2023)	Approbation à l'unanimité La version actuelle du SCoT restreint la possibilité d'installation de sites photovoltaïques. Une modification du SCoT assouplirait les conditions d'installation de tels sites et et permettrait ainsi de faire aboutir un projet agrivoltaïque en cours.	Complément envoyé au Maire précisant que, contrairement à la déclaration de projet, prévue initialement pour un seul projet agrivoltaïque, la modification simplifiée s'applique de façon générale et vise la mise en cohérence des orientations du SCoT avec les dispositions de la loi APER. L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.
Communauté de Communes du Pays de Saverne (Avis du 20 juillet 2023)	Nous retenons l'absence de réponse qui vaut avis favorable, la modification ne portant pas sur des points majeurs d'aménagement.	L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.

Commune d'Avricourt (57) (Avis par délibération du 21 juillet 2023)	Adopté à l'unanimité	L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.
Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg (membre du PETR du Pays de Sarrebourg) (Avis des services techniques du 26 juillet 2023)	Le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg n'appelle pas d'observations particulières de la part de mes services.	L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.
Commune de Mittersheim (Avis par délibération du 26 juillet 2023)	Avis favorable à l'unanimité	L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.
Commune de Brouviller (Avis par délibération du 27 juillet 2023)	Avis favorable	L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.
Communauté de Communes de l'Alsace Bossue (Avis du 28 juillet 2023)	Avis favorable Votre projet de modification simplifiée porte sur une évolution du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) visant à supprimer l'interdiction d'installations de panneaux photovoltaïques sur les terrains en exploitation agricole et permettre l'émergence uniquement de projets d'agrivoltaïsme (associant sur un même site production agricole et production d'électricité photovoltaïque). Notre propre SCoT entend également promouvoir, dans le cadre des évolutions législatives récentes, le développement de l'agrivoltaïsme. Nous partageons, ainsi, une ambition commune pour engager nos territoires ruraux dans le déploiement des énergies décarbonées tout en préservant la qualité productive des terres agricoles.	Complément envoyé au Président de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue précisant que l'évolution du SCoT par modification simplifiée ne vise pas uniquement les projets agrivoltaïques, mais s'inscrit dans une réflexion globale, visant à mettre en cohérence les orientations du SCoT avec les dispositions de la loi APER. Concernant les dispositifs de production énergétique de type photovoltaïque au sol, elle concerne à la fois les projets agrivoltaïques et les projets hors agrivoltaïsme. L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.
Réseau de Transport d'Electricité (RTE) (Avis du 28 juillet 2023)	Au regard des missions de service public de RTE, et afin de garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement, RTE préconise que figurent, au sein des règles générales du Document d'Orientations et d'Objectifs, les dispositions suivantes : <i>« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques. »</i> <i>Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »</i>	Proposition de rajouter dans le DOO : Concernant le réseau public de transport d'électricité, notamment à haute et très haute tension : <ul style="list-style-type: none"> – Garantir sa pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau – Veiller à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. – Identifier le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques.

<p>Commune de Nitting (Avis par délibération du 31 juillet 2023)</p>	<p>Le Conseil Municipal, après exposé du maire, se félicite des interrogations de la CCSMS concernant les énergies renouvelables et partage totalement les orientations de la structure communautaire à ce sujet.</p> <p>Toutefois, n'ayant pas en son temps approuvé le SCOT, le conseil municipal peut difficilement donner un avis sur des modifications concernant un document non voté.</p> <p>Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a proposé au Président du PETR et de la CCSMS ses services afin de porter une réflexion sur les évolutions nécessaires du SCOT en milieu rural.</p> <p>A ce jour sans retour...</p> <p>De plus le Conseil Municipal s'étonne de devoir apporter une réponse avant le 15 septembre alors que la Sous-Préfecture sous l'égide du Préfet organise le 25 septembre à Dieuze une réunion d'information sur les zones d'accessibilité des énergies renouvelables.</p>	<p>L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.</p>
<p>PETR du Pays de Saverne, Plaine et Plateau au titre de sa compétence SCoT (Avis du 31 juillet 2023)</p>	<p>Avis favorable</p>	<p>L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.</p>
<p>Communauté de Communes de la Mossig et Vignoble (Avis du 31 juillet 2023)</p>	<p>Avis favorable</p> <p>La Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble ne s'oppose pas à cette modification simplifiée.</p>	<p>L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.</p>
<p>Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche (Avis du 31 juillet 2023)</p>	<p>Avis favorable</p> <p>Ce projet de modification simplifiée prévoit d'autoriser les centrales photovoltaïques en zone agricole – en lien avec les exploitations agricoles.</p> <p>Ce point n'appelle pas de remarque particulière de la part de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche qui se prononce donc favorablement à ce projet de modification simplifiée n°1 du SCoT.</p>	<p>Complément envoyé au Président de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche précisant que l'évolution du SCoT par modification simplifiée ne vise pas uniquement les centrales photovoltaïques en zone agricole – en lien avec les exploitations agricoles, mais s'inscrit dans une réflexion globale, visant à mettre en cohérence les orientations du SCoT avec les dispositions de la loi APER.</p> <p>Concernant les dispositifs de production énergétique de type photovoltaïque au sol, elle concerne à la fois les projets agrivoltaïques et les projets hors agrivoltaïsme.</p> <p>L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.</p>
<p>Communauté de Communes du Saulnois (Avis du 1^{er} août 2023)</p>	<p>L'objectif de la démarche vise à permettre le développement du photovoltaïque sur des terrains agricoles et je me réjouis de l'évolution de votre territoire en matière de transition énergétique.</p> <p>Aucune observation à émettre.</p>	<p>Complément envoyé au Président de la Communauté de Communes du Saulnois précisant que l'évolution du SCoT par modification simplifiée ne concerne pas uniquement le photovoltaïque sur terres agricoles mais s'inscrit dans une réflexion globale, visant à mettre en cohérence les orientations du SCoT avec les dispositions de la loi APER.</p> <p>L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.</p>

<p>Commune de Buhl-Lorraine (Avis par délibération du 7 août 2023)</p>	<p>Avis défavorable</p> <p>Le Conseil municipal de Buhl-Lorraine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Affirme sa sensibilité et son souhait du développement des énergies renouvelables pour couvrir les besoins énergétiques du territoire du SCoT, - Considère que l'implantation de panneaux photovoltaïques doit être priorisée sur des zones non agricoles telles que les friches, les parkings ou toitures des grands bâtiments et que l'agrivoltaïsme ne doit être utilisé qu'en recours ultime, en cas d'impossibilité réelle d'installer la surface nécessaire à l'autonomie énergétique du territoire du SCoT sur ces surfaces prioritaires, - Considère que la nouvelle rédaction proposée n'est pas suffisamment contraignante sur ce point, - Aussi, par dix voix contre une (qui demande une interdiction stricte des panneaux photovoltaïques en agrivoltaïsme), le Conseil Municipal émet un avis défavorable à la proposition de nouvelle rédaction du SCoT. 	
<p>Département de la Moselle (Avis du 8 août 2023)</p>	<p>Ce dossier n'appelle aucune remarque du Département de la Moselle.</p>	<p>L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.</p>
<p>Le Préfet de la Moselle via la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (Avis du 11 août 2023)</p> <p>Courrier avec copie à Madame la Sous-Préfète et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.</p>	<p>Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT prévoit actuellement l'interdiction d'implanter des dispositifs de production énergétique de type photovoltaïque au sol sur des terrains en exploitation agricole ou sylvicole et au sein des réservoirs de biodiversité. Or, la loi n° 2023-175 du 10 Mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, précise que les documents d'urbanisme ne peuvent interdire l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables sur certains secteurs, seulement si les zones d'accélération, décrites à son article 15, sont arrêtées. Ces zones n'ayant pas encore été définies, la prescription du DOO ne respecte pas les objectifs de la loi APER. Une évolution du document est donc nécessaire.</p> <p>En application de l'article L.143-29 du code de l'urbanisme, l'évolution envisagée, visant le développement de la production d'énergie renouvelable, doit être réalisée par procédure de modification simplifiée. L'objectif de la procédure que vous avez engagée est donc de mettre en cohérence les orientations du SCoT avec les dispositions de la loi APER, et non de permettre la réalisation d'un projet spécifique, comme cela est évoqué dans la notice de présentation.</p> <p>Concernant plus spécifiquement les projets photovoltaïques au sol sur des terres agricoles, la loi APER encadre leur développement :</p>	<p>Courrier envoyé à Monsieur le Préfet l'informant de la réponse reçue de la part de Monsieur le Président de l'Autorité environnementale après qu'une notification lui ait été transmise. Une lettre de saisine de l'Autorité environnementale, datée du 3 août 2023 et relevant non pas d'une notification mais d'un avis conforme réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme a bien été transmise accompagnée du formulaire correspondant, assorti des annexes obligatoires devant être jointes à ce formulaire.</p> <p>Le courrier informe également que l'argumentaire développé dans l'annexe 3 relative à l'autoévaluation a principalement mis en exergue les deux aspects suivants particulièrement ciblés dans le projet de réécriture de l'orientation 3.8 du document d'orientation et d'objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le SCoT préconise que l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol, sur terres et/ou prairies humides, puisse préserver le caractère de zone humide de ces terres ou prairies et que les voies d'accès puissent rester perméables. - Le SCoT souhaite qu'il n'y ait d'implantation de panneaux photovoltaïques au sol ni sur terres et/ou prairies inondables ni sur les étangs ou plans d'eau. <p>En effet, le territoire du Pays de Sarrebourg se caractérise, entre-autre, par la présence de nombreux milieux composés d'étangs et de zones humides, souvent remarquables, qui constituent des secteurs majeurs en terme</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - les projets agrivoltaïques au sens de la loi APER pourront être autorisés sur tous les terrains agricoles, - les autres projets ne pourront être autorisés que sur des terrains agricoles identifiés dans un document-cadre, qui sera établi par la chambre d'agriculture, et approuvé par le Préfet, après avis de la CDPENAF et des collectivités notamment. <p>Le SCOT, document de planification stratégique ayant vocation à être décliné dans le document d'urbanisme local (PLUi/PLU/Carte communale), n'a pas à se substituer à ces dispositions en réglementant les projets. Par ailleurs, il n'y a pas de compatibilité directe entre le DOO et les autorisations d'urbanisme pour les projets photovoltaïques au sol. L'instruction de ces projets prendra en compte l'ensemble des politiques publiques applicables, dans le respect des dispositions de la loi.</p> <p>Suite aux remarques formulées par la direction départementale des territoires en juin dernier, je note une évolution de votre projet pour permettre plus largement le développement des énergies renouvelables. Cependant deux dispositions nécessitent encore d'évoluer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le projet de DOO prévoit d' « Implanter les dispositifs de production énergétique de type photovoltaïque au sol sur des opportunités foncières difficilement valorisables (friches telles que définies à l'article L.111-26 du code de l'urbanisme et sans intérêt particulier pour la biodiversité, anciennes carrières, parkings, délaissés en zone industrielle ou artisanale, autres opportunités foncières réputées peu valorisables pour l'exploitation agricole, toute surface conformément à la loi d'accélération de production des énergies renouvelables).» Il convient d'ajouter l'adverbe « prioritairement » pour respecter les dispositions de la loi et ne pas interdire de projets photovoltaïques au sol sur certains secteurs. - la prescription ci-après, relevant de l'instruction des projets et non pas de la planification, doit être supprimée « l'installation de panneaux solaires au sol ne doit pas avoir pour conséquence d'altérer les milieux naturels ou porter atteinte à l'environnement, notamment à la biodiversité ou aux paysages et à la salubrité ou à la sécurité publique, en fonctionnement normal comme en cas d'incident ou d'accident. » <p>Par ailleurs, vous souhaitez que la mise en place de panneaux photovoltaïques n'impacte pas la consommation d'espace naturel, agricole et forestier. Les conditions de comptabilisation de la consommation foncière potentiellement engendrée par la réalisation de tels projets, seront définies dans un prochain décret.</p>	<p>paysager et écologique, tout en apportant leur contribution dans le captage du CO2.</p> <p>Au travers de ces deux aspects, le SCoT souhaite que la plus grande vigilance puisse être apportée par l'ensemble des acteurs, afin de permettre le maintien et/ou la protection des zones humides, des zones inondables et des étangs du Pays de Sarrebourg.</p> <p>L'attention particulière portée par le SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg pour les zones humides est d'autant plus nécessaire quand on constate que ces milieux fragiles ont subi une diminution importante sur la période 2009-2018, équivalente à une surface de 277,4 ha, soit une disparition de 24,54 % sur la superficie totale du territoire. Ces données sont issues de l'observatoire de l'occupation du sol à grande échelle du Grand Est (OCS GE2 – DATA Grand Est).</p> <p>Or, certaines de ces zones humides sont situées sur des terres agricoles, alors que les projets agrivoltaïques au sens de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, pourront être autorisés sur tous les terrains agricoles. Une attention tout aussi particulière devrait être portée sur les zones humides qui pourraient être situées sur des terrains identifiés dans le document-cadre prévu par la loi APER, devant être établi par la chambre d'agriculture et approuvé par vos soins après avis de la CDPENAF et des collectivités notamment.</p> <p>L'adverbe « prioritairement » est ajoutée à cette disposition rédigée ainsi dans le projet de modification simplifiée en vue de son approbation :</p> <p>Implanter les dispositifs de production énergétique de type photovoltaïque au sol prioritairement sur des opportunités foncières difficilement valorisables (friches telles que définies à l'article L.111-26 du code de l'urbanisme et sans intérêt particulier pour la biodiversité, anciennes carrières, parkings, délaissés en zone industrielle ou artisanale, autres opportunités foncières réputées peu valorisables pour l'exploitation agricole, toute surface conformément à la loi d'accélération de production des énergies renouvelables).</p> <p>Cette disposition est supprimée dans le projet de modification simplifiée en vue de son approbation.</p>
--	--	--

	<p>Par ailleurs, l'impact sur la consommation d'espace fait partie intégrante de l'instruction des projets et donc de l'autorisation d'urbanisme.</p> <p>Enfin, concernant la procédure, conformément à l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, je vous rappelle que vous devez saisir l'autorité environnementale pour une demande d'étude au cas par cas sur la soumission ou non de votre procédure à l'évaluation environnementale. La demande est à adresser à : DREAL Grand Est, Service évaluation environnementale - 14 rue du Bataillon de Marche n°24 BP 10001, 67050 STRASBOURG Cedex (mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr).</p> <p>La notification à la CDPENAF n'est quant à elle pas nécessaire pour une procédure de modification simplifiée du SCoT.</p>	
Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Moselle (Avis du 17 août 2023)	Le CAUE n'a pas d'observation à formuler, car il s'agit d'une mise en conformité du SCoT avec la loi d'accélération des ENR.	L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.
Le Conseil de Développement du Pays de Sarrebourg (Avis du 27 août 2023)	Voir ci-dessous	<p>Les observations n'induisent pas de modification du dossier en vue de son approbation.</p> <p>Afin d'abonder dans le sens des propositions exprimées par le Conseil de développement du "Pays de Sarrebourg,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Sarrebourg est en cours de lancement d'un schéma directeur des énergies renouvelables. - L'observation des données en matière d'énergies renouvelables via un observatoire comme mentionné dans l'avis pourra être intégrée dans ce schéma et dans l'observatoire du SCoT.
<p>Préambule</p> <p>Ce texte se veut être la contribution du Conseil de Développement du Pays de Sarrebourg (Codev) à la réflexion en cours sur l'avenir de l'agrivoltaïsme sur notre territoire et plus particulièrement la réponse à la proposition du PETR sur la modification du SCOT concernant ce sujet. Une nouvelle loi relative aux énergies renouvelables et notamment à l'agrivoltaïsme a été publiée en mars 2023. La modification du SCOT n'a à notre connaissance pour objectif que de prendre en compte cette loi. Pour le moment, le code de l'urbanisme a été adapté à la loi, mais il est question de plusieurs autres textes, tels que des décrets nationaux et départementaux qui doivent être pris pour mise en application de cette loi et qui, pour le moment et à notre connaissance, ne le sont pas. A ce jour, le code de l'urbanisme ne semble pas lui seul suffire à autoriser les projets agrivoltaïques. Les propositions du Codev portent sur les travaux qui devraient être menés afin de compléter la mise en œuvre des lois et la réglementation sur l'agrivoltaïsme afin de mieux maîtriser les projets sur notre territoire et maintenir une cohérence d'ensemble des projets de production d'EnR avec les objectifs du territoire, de la région Grand Est et le l'État français. Il nous apparaît donc plus sage dans un premier temps d'attendre la publication des textes manquants, avant d'aller plus loin dans l'étude de la mise en œuvre de projets l'agrivoltaïsme. Le risque est sinon que les collectivités soient contraintes de recommencer les démarches de rédaction de leurs documents et les débats autour de ces textes, car nous aurions voulu aller trop vite.</p> <p>Constat sur les avantages et inconvénients de l'agrivoltaïsme</p> <p>L'agrivoltaïsme combine l'agriculture et la production d'énergie solaire en utilisant les terres agricoles pour l'installation de panneaux solaires. Cette pratique présente à la fois des avantages et des inconvénients. Voici du point de vue du Conseil de Développement du Pays de Sarrebourg une liste des principaux avantages et inconvénients de l'agrivoltaïsme, point de vue basé sur les informations souvent collectées dans différentes rapports scientifiques, dans des articles de presse et parfois recueillies auprès de nos adhérents :</p>		

Possibles avantages de l'agrivoltaïsme :

- 1. Utilisation efficace des terres :** l'agrivoltaïsme permet une utilisation multifonctionnelle des terres agricoles en combinant la production alimentaire avec la production d'énergie solaire. Cela permet de maximiser l'utilisation des terres, en particulier dans les régions où les terres sont limitées et contraignent la production agricole ; notre territoire présente une situation très contrastée de ce point de vue ; très excédentaire pour certaines productions (lait, viande,...), nous constatons au travers du projet de Plan Alimentaire Territorial un déficit très importants dans d'autres productions intéressant directement les habitants du territoire et plus particulièrement dans les cultures vivrières et le maraîchage. La priorité du territoire serait donc du point de vue de ses habitants de viser prioritairement l'amélioration de son autosuffisance en cultures vivrières plutôt que de développer la production d'énergies pouvant être réalisées autrement, même si en parallèle, l'autonomie énergétique peut également être considéré comme objectif important. Rappelons à cette occasion que le photovoltaïque ne doit en aucun cas prendre le dessus sur la production agricole qui ne deviendrait alors qu'un simple alibi. La limitation des surfaces de parcelles couvertes (par exemple à 2 ha comme dans certains autres territoires avec regroupement de différentes parcelles pour économiser les frais de raccordement au réseau nous semblerait acceptable. La création d'un **observatoire de l'agrivoltaïsme du territoire indépendant du secteur agricole** permettrait de surveiller de déploiement de l'agrivoltaïsme afin d'éviter toute possible dérive. La principale crainte du Codev est que la culture ou l'élevage sous panneaux ne devienne à terme qu'un alibi à la production d'énergie, alibi qui au fil du temps pourrait entraîner l'abandon de l'exploitation agricole pour ne laisser que des friches sous les panneaux.
- 2. Augmentation de la productivité agricole :** Les panneaux solaires installés dans les systèmes agrivoltaïques offrent théoriquement une protection contre les conditions climatiques extrêmes, comme la chaleur excessive ou la grêle, ce qui peut améliorer la productivité agricole. L'ombrage partiel créé par les panneaux solaires peut également réduire l'évaporation de l'eau et améliorer la qualité des cultures. Mais ceci ne repose que sur des possibilités qui devraient être contrôlables et effectivement contrôlées ; or rien ne garantit aujourd'hui que des contrôles suffisants seront mis en place et exercés avec toute la rigueur requise. D'autre part, il semble bien qu'il n'y ait encore aujourd'hui aucune unanimité dans le monde agricole sur l'impact de la pose des panneaux sur la pousse de végétaux situés en dessous de ces panneaux quel que soit la technologie utilisée pour optimiser production d'énergie et production agricole. La création de l'observatoire de l'agrivoltaïsme mentionnée au paragraphe précédent permettrait de vérifier le respect de l'engagement à ne pas impacter la production agricole sous panneaux. On peut accessoirement également s'interroger sur la justification d'un maintien des aides de la P.A.C. lorsque le revenu du photovoltaïque devient prépondérant dans les revenus de l'exploitation agricole. Et donc, **pour garantir des revenus corrects aux exploitants agricoles, ne serait-il pas plus raisonnable de donner à la production agricole sa vraie valeur en augmentant les revenus de la vente des produits alimentaires ou en rémunérant les services écosystémiques rendu par une pratique de l'agriculture protégeant l'environnement ?** Bien que n'étant pas l'objet principal de ce rapport, on peut valablement s'interroger sur les raisons qui poussent les agriculteurs à s'intéresser à l'agrivoltaïsme.
- 3. Diversification des revenus pour les agriculteurs :** en plus des revenus générés par la production agricole traditionnelle, les agriculteurs qui adoptent l'agrivoltaïsme peuvent bénéficier de la vente d'électricité produite par les panneaux solaires. Cela peut aider à stabiliser les revenus agricoles, en particulier dans les périodes de fluctuation des prix des produits agricoles. Mais on peut déjà s'interroger sur la juste répartition des bénéfices tirés de cette production entre les différents acteurs ; propriétaire du foncier, énergéticien et exploitant agricole, l'exploitant n'étant a priori pas celui qui gagnera le plus de revenus de cette production ce qui peut expliquer la pression actuellement exercée par les énergéticiens en faveur de l'agrivoltaïsme. Le Codev préconise d'utiliser en priorité pour cette production d'énergie renouvelable le photovoltaïque sur les toits des différents bâtiments agricoles et de ne recourir à l'agrivoltaïsme qu'une fois mis en œuvre le photovoltaïque sur toutes les toitures disponibles, y compris en dehors du monde agricole : parking, immeubles, etc. D'après certains spécialistes, les surfaces disponibles en toiture suffiraient largement à couvrir les besoins de la France en Énergies Renouvelables (EnR) à l'horizon 2030. La pose de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments des exploitations aboutirait bien au même résultat malgré un surcoût de pose non négligeable. D'autre part, il serait nécessaire de prendre en compte dans le bilan de l'agrivoltaïsme son réel impact sur nos émissions de GES en prenant également en compte l'action de l'ombrage sur la captation de CO2 sous les panneaux. Autre point d'inquiétude : la préservation des possibilités de démontage des panneaux soit à l'issue du contrat avec l'énergéticien soit en cas de non atteinte des objectifs assignés au projet ; du fait de leur durée de vie limitée, le recyclage des panneaux reste une préoccupation forte qui amène à exiger des garanties de réalisation des obligations de l'énergéticien. Qu'en sera-t-il en cas de faillite de cette société en cours d'exploitation ? Et qu'en est-il plus largement à ce jour du contrôle de qualité des propositions de l'énergéticien ? les collectivités qui seraient amenées à se substituer à l'énergéticien défaillant auront-elles la capacité d'apprécier cette qualité et de s'opposer à une installation douteuse ? Il serait navrant que les bénéfices récoltés par certains lors de la mise en place et de l'exploitation des panneaux ne se traduise au terme de cette exploitation pas des frais pris en charge par la collectivité.

Inconvénients de l'agrivoltaïsme :

- 1. Inconvénients généraux du photovoltaïque :** le recours au photovoltaïque suppose aujourd'hui un **recours massif aux importations de panneaux asiatiques** du fait de leur coût plus avantageux et de la quasi hégémonie de la Chine dans leur fabrication ; la problématique de recyclage de ces panneaux lorsqu'ils tombent en panne ou arrivent en fin de vie n'est à ce jour toujours pas totalement solutionnée. Donc bien qu'il soit évident que le recours au PV semble indispensable pour atteindre nos objectifs de production d'EnR à l'horizon 2050, ce ne semble pas être la panacée et l'examen d'alternatives semble indispensable.
- 2. Risque d'artificialisation de terres agricoles :** dans la plupart des cas, la mise en place de champs de PV sur terres agricoles ne sera jamais neutre quant à l'artificialisation des terres agricoles : ne seraient-ce que les chemins d'accès (réponse au risque incendie en particulier) et les tranchées de raccordement au réseau électrique national entraîneront le gel (certes souvent optimisé) de certaines surfaces. N'oublions pas d'autre part que chaque panneau PV devra être raccordé à l'installation globale ; l'enfouissement de ce réseau de câblage à l'intérieur du champ

de panneaux devra être réglementé afin de garantir toute liberté à l'activité agricole située au-dessus et éviter les accidents. Il faut également prendre en considération le risque engendré par l'élévation de grillages de protection autour des champs de panneaux ; les clôtures sont potentiellement un problème car, trop hautes, elles interrompent les connexions écologiques. Ces grillages seront un réel obstacle à la vie de la biodiversité, obstacle d'autant plus important que le champ de PV sera étendu.

- 3. Coût initial élevé :** L'installation d'un système agrivoltaïque représente un investissement financier initial important pour l'achat et l'installation des panneaux solaires, le raccordement du champ de panneau au réseau électrique de RTE sans compter les services de bureaux d'étude. Le coût du raccordement pousse en particulier à la concentration de panneaux sur des champs très étendus afin de plus facilement rentabiliser l'opération. Il sera bon de comparer ce coût avec celui de mise en commun de plus petits champs de PV mettant en commun une bonne part de leur raccordement. Notons au passage que le coût d'une pose sur toiture serait plus élevé de 10 à 25 % suivant le nombre de panneaux installés et les coûts de raccordement au réseau RTE. Le coût peut donc être un obstacle pour certaines installations éloignées d'un point de raccordement au réseau. La plupart des agriculteurs n'ont pas les ressources nécessaires pour financer des projets d'agrivoltaïsme importants ce qui les poussera à accepter le financement du projet par un énergéticien qui n'aura de son côté aucun intérêt dans le maintien d'un bon fonctionnement de l'exploitation agricole en dehors des obligations auxquelles il se sera engagé contractuellement. Or près de la moitié des exploitants agricoles actuels devrait faire dans les 10 ans à venir valoir leur droit à la retraite. Engager l'avenir de leurs terres par des contrats à très long terme (entre 20 et 50 ans) ne fera que compliquer la transmission de leur exploitation en en renchérissant le prix de vente ; la **possibilité d'acquisition par de jeunes agriculteurs n'en sera que plus compliquée**. La priorité dans l'évolution du monde agricole doit, de notre point de vue, s'orienter plutôt vers la recherche d'une facilitation d'installation des jeunes agriculteurs plutôt qu'à la complexification de transmission qu'entraînerait la signature de contrat portant sur des surfaces importantes. Il existe également un risque non négligeable de spéculation sur le prix des terres agricoles qui pourrait conduire à un **détournement de la vocation nourricière de ces terres**.
- 4. Complexité de conception et de la gestion des installations :** l'agrivoltaïsme exige une planification et une conception minutieuses pour optimiser l'orientation des panneaux solaires, l'espacement entre les rangées de cultures et la gestion de l'irrigation. Cela nécessite des connaissances spécialisées et donc une formation avant-projet pour les agriculteurs. Cette compétence se trouve être plutôt aujourd'hui entre les mains d'énergéticiens dont la taille dépasse très largement celle de nos plus grosses exploitations agricoles. Les exploitants risquent donc de se trouver pieds et poings liés par des contrats très longs (30 ans et parfois d'avantage) proposés par des filiales de grands groupes industriels qui privilégient toujours leur propre rentabilité parfois même au détriment de leurs partenaires. La surveillance des installations sera également très dépendante de ces sociétés n'ayant rien à voir avec le monde agricole mais qui seront soumises aux aléas des marchés des énergies. En cas de défaillance d'un énergéticien sous contrat avec nos exploitants, quelles pourront être les conditions de poursuite ou d'arrêt d'exploitation ? Qui sera en mesure de garantir la reprise ou le démontage dans des conditions favorables à l'agriculteur des installations ? Ce coût risquerait d'être insupportable pour un exploitant agricole qui se retrouverait seul face à ce problème.

Rappelons à ce sujet les multiples conflits juridiques observés dans des pays bien plus avancés que la France dans l'implantation de fermes de PV. Il convient donc d'insister sur la **garantie de provisionnement des coûts de désinstallation des panneaux en fin d'exploitation**. Or il semble que les énergéticiens préconisent plutôt un provisionnement progressif sur la durée de vie du contrat. Que se passera-t-il si l'énergéticien met la clé sous la porte avant d'issue du contrat ? Le prix des énergies est aujourd'hui élevé ; mais **qu'en sera-t-il si la production d'énergies alternatives aux énergies fossiles explose et provoque une baisse significative des tarifs d'achat ?**
- 5. Risques de perte de rendement agricole :** bien que l'agrivoltaïsme puisse offrir une certaine protection contre les conditions climatiques extrêmes, il existe des risques potentiels de réduction du rendement agricole. L'ombrage partiel créé par les panneaux solaires peut diminuer l'intensité lumineuse et affecter la croissance des cultures, en particulier des cultures nécessitant beaucoup de soleil. A ce jour, **aucune autorité ne semble en mesure d'assumer le contrôle de maintien des rendements** ; qui plus est, que se passerait-il en cas de non atteinte des objectifs de maintien des rendements ? Quelles seraient les sanctions d'un non-respect des engagements ? Qui assumerait le retour éventuel à la situation antérieure ? Le dérèglement climatique déjà constaté (et qui ira en s'amplifiant dans les prochaines années) provoque certaines baisses de rendement agricole. La lutte contre les émissions de GES et la diminution de disponibilité des énergies fossiles risque fort d'obliger à baisser les intrants et diminuer l'utilisation des engins agricoles ; ces phénomènes amplifieront les baisses de rendement rendant d'autant plus impérieuse la nécessité de préserver les surfaces agricoles. La démondialisation rendue nécessaire par l'obligation de réduire les transports internationaux (afin d'économiser les énergies fossiles dans des domaines comme le transport aérien et l'affrètement maritime) rendront nécessaire le maintien, voire la remise en culture, de toutes les terres utilisables pour la production agricole. **La préservation des terres agricoles semble donc un impératif à l'heure où les rendements amorcent des baisses significatives**. Ajoutons également que certaines observations d'expériences relatées dans des articles de presse signalent un refus d'animaux de s'alimenter avec des herbes situées sous panneaux. Et pour finir, reprenons le discours de pas mal d'agronomes qui considèrent que **la résistance aux impacts des dérèglements climatiques sur nos productions agricoles devrait prioritairement venir du recours à l'agroforesterie**. L'ombre d'un arbre n'est-elle pas meilleure que celle d'un panneau photovoltaïque ? Si elle semble rapporter bien moins elle est au moins bien plus naturelle et n'engendre aucune pollution ni prédation des ressources de la planète.
- 6. Contraintes sur le choix des cultures :** certains types de cultures peuvent être plus adaptés que d'autres aux systèmes agrivoltaïques en raison de leur tolérance à l'ombrage et de leur hauteur de croissance. Cela peut alors inciter l'agriculteur à limiter la diversité de ses cultures et donc sa liberté de choix de ses cultures.

- 7. Evolution de la végétation sous les panneaux :** les sols en-dessous des panneaux ne risquent-ils pas de ne produire à terme que des friches difficiles à entretenir, obligeant à recourir à des désherbants chimiques ou générant un risque d'incendie en cas d'entretien insuffisant dans les périodes de sécheresse ? On peut se poser la question d'un risque de diminution, voire de disparition de certaines productions agricoles. S'ajoute à cette question celle de l'impact sur l'absorption de CO₂ de la production agricole ; la production d'EnR vise principalement à substituer l'énergie produite à celle des énergies fossiles bien trop émettrice de ce GES ; il est donc primordial que la technologie de production ne vienne trop diminuer le rôle de capteur de CO₂ de la culture ou de l'herbage qui se situera en dessous.
- 8. Acceptabilité de voisinage d'un champ de panneaux photovoltaïques au sol :** ce possible voisinage semble à ce jour très mal envisagé ou vécu par les habitants de nos villages ; a contrario, envisager l'implantation de champs de PV très éloignés des lieux d'habitation renchérit les coûts de raccordement au réseau électrique français et donc le coût global d'investissement. Le bénéfice de ce type d'exploitation pourrait, pour **améliorer son acceptabilité par les populations rurales**, être partagé avec le voisinage au travers par exemple d'une possible autoconsommation de la production électrique par les habitations voisines et ce, à des tarifs intéressants. Pourquoi pas envisager également une prise d'intérêts des voisins de l'exploitation dans la société qui sera créée à cet effet ? Le probable gigantisme des exploitations visées prioritairement par les énergéticiens ne semble toutefois guère compatible avec une autoconsommation dans un rayon qui selon la réglementation actuelle doit se réaliser à l'intérieur d'un rayon inférieur à 10 kilomètres (voire, dans certains cas, de 2 kilomètres). A contrario, **la pose de panneaux sur des bâtiments d'exploitation semblerait bien plus acceptable par les habitants voisins** et compatible avec une possible autoconsommation par le voisinage. **L'acceptabilité de ce type de projet est importante afin d'éviter des conflits qui ne manqueraient pas de naître d'un trop grand gigantisme des champs de panneaux installés.** La concertation avec les futurs voisins dès l'idée même de projet semble indispensable afin d'**éviter les conflits** qui risqueraient de détruire la sympathie et la solidarité que le grand-public préférerait exprimer à l'égard du monde agricole.
- 9. Dégradation du paysage :** on peut en toute objectivité déclarer qu'un champ de panneaux PV (surtout s'il dépasse quelques hectares) risque de dégrader fortement le paysage. Tout champ de panneaux PV devra de plus être clôturé afin de protéger les installations, ce qui, du strict point de vue paysager, risque de porter encore plus préjudice à son acceptabilité par l'environnement proche et les habitants du territoire.
- 10. Déséquilibre dans les revenus d'une exploitation :** l'enfermement de nos agriculteurs dans un système où les revenus de la production strictement agricole deviendraient mineurs en regard des subventionnements (PAC) cumulés à des revenus de production d'EnR semble dangereux. Les chiffres actuellement avancés parlent de revenus de loyers versés par les énergéticiens 10 fois plus importants que ceux d'un fermage. La tentation de certains agriculteurs en fin de carrière pourrait-être de se constituer un beau complément de retraite en gardant la propriété de cette « poule aux œufs d'or » ; cela complexifierait d'autant plus la transmission des terres agricoles.
- 11. Menaces climatiques :** les chutes violentes et de plus en plus fréquentes du fait de dérèglement climatique de grêlons de la taille de balles de tennis ne risquent-elles pas de poser de réels problèmes d'assurance (remplacement des panneaux et compensation des pertes d'exploitation) ? Bien que les énergéticiens affirment la plupart du temps le contraire, la multiplication de catastrophes dites naturelles d'ampleur de plus en plus forte fait peser un risque de moins en moins supportable ; les compagnies d'assurance ne risquent-elles pas de refuser à terme la couverture de ces risques ? La concentration sur une surface importante de panneaux n'est-elle pas de taille à freiner, voire empêcher la couverture du risque à l'heure où déjà les compagnies annoncent en cascade le refus de risques moindres ?
- 12. Impacts sur la biodiversité :** les potentielles conséquences d'installation de champs de panneaux photovoltaïques sur la biodiversité sont à ce jour mal connues ; de même, la prétendue augmentation du bien-être animal sous des panneaux photovoltaïque n'est guère à ce jour qu'une promesse ; on peut honnêtement se demander si la plantation d'arbres ne ferait pas beaucoup mieux. Certains éleveurs mentionnent déjà des cas de surchauffe au-dessous de panneaux et, parfois même, un refus des moutons de consommer l'herbe située sous ces panneaux (revue Terre-net de nov. 2022). Et même en imaginant qu'après pose des panneaux une certaine biodiversité puisse se réinstaller sous les panneaux, **le chantier d'installation des PV impactera quoiqu'il en soit fortement la biodiversité installée antérieurement.** Il nous apparaît donc encore une fois indispensable de **définir les moyens qui seront mis en œuvre afin de mesurer les réels impacts de la pose de panneaux et déterminer quel retour arrière serait envisageable en cas d'effets négatifs avérés.** Même si la pose de PV n'est pas retenue comme cause d'artificialisation de terre agricole, son impact sur la biodiversité risque fort, lui, d'y ressembler fortement.

Il est important de noter que **les avantages et les inconvénients de l'agrivoltaïsme peuvent varier en fonction des conditions spécifiques de chaque site et de la manière dont les systèmes sont conçus et gérés.** Une évaluation approfondie des aspects techniques, économiques et environnementaux est donc nécessaire avant de mettre en œuvre l'agrivoltaïsme sur une exploitation agricole. La question essentielle est : qui prendra en charge ces contrôles en toute objectivité ? Quel droit de regard auront les habitants résidant à proximité des installations ?

Tentative de conclusion

Pour toutes les raisons exposées précédemment, le Conseil de Développement du Pays de Sarrebourg ne peut que se montrer réticent face aux dangers d'une ouverture incontrôlée, sans garde-fous, de pose de panneaux photovoltaïques au sol sur les cultures de plein champ. Nous considérons que **d'autres solutions peuvent certainement apporter les productions d'EnR souhaitées sans risquer de mettre en cause la production agricole du territoire**. Il nous semble indispensable, avant d'arrêter toute décision, **de connaître plus précisément la situation de notre territoire quant à sa production et sa consommation d'énergies renouvelables et d'en fixer les objectifs à court, moyen (2030) et long terme (2050 et au-delà)**. Comme dans d'autres domaines, la lutte contre le dérèglement climatique doit **prioriser tout ce qui rend notre territoire un peu résilient et plus autonome**. Une part importante du dérèglement climatique prend son origine dans les transports. Le transport des énergies n'échappe pas à ce constat. On peut ajouter au constat la nécessaire régulation de production d'énergies en fonction de nos consommations. Les intermittences de production des PV nécessiteront la mise en place simultanée d'autres moyens techniques capables de compenser l'absence de soleil sur certaines périodes. On comprend bien l'intérêt des grands énergéticiens comme Total Énergies (au travers de sa filiale Quadran) d'inciter à la mise en œuvre de l'agrivoltaïsme puisqu'ils gardent simultanément la main sur ces autres moyens techniques. Il nous apparaît donc indispensable de **mettre en place rapidement un schéma directeur des énergies du territoire**, bilan de nos productions et de nos consommations, présentes et à venir, afin de bien mesurer l'intérêt pour le territoire de développer les EnR et décider en connaissance de lancer sous contrôle des projets d'agrivoltaïsme plutôt que d'autres projets tout aussi porteurs. Nous recommandons avant tout déblocage de projet quel qu'il soit de disposer d'un état des lieux et d'une projection à moyen et long terme de nos besoins en privilégiant les productions présentant les moindres inconvénients. Il nous **paraît plus raisonnable de privilégier en particulier le photovoltaïque sur les toitures, au sol sur les terres déjà artificialisées et/ou polluées et en couverture de parkings** (parkings dont il faudra à cette occasion faire un recensement précis). L'étude de différents scénarios de production d'EnR devrait permettre d'effectuer des choix éclairés et porteur d'avenir. Le schéma directeur permettra d'éviter un possible emballement des projets à base de photovoltaïque qui ne finissent par fournir de l'énergie dépassant les besoins du territoire ; ce schéma directeur aurait l'avantage de faire le point sur les possibilités (et coûts) de raccordement au réseau national d'électricité de RTE et éclairerait les points faibles du réseau existant (notons que le coût d'une centrale de raccordement au réseau RTE va de 100.000 à plusieurs millions d'euros). L'établissement du schéma directeur permettra d'éclairer les problèmes et trouver des solutions aux possibles blocages liés à des frais excessifs de raccordement.

Il serait également sain de pouvoir envisager la réalisation de certaines installations en financement participatif, que ce soit avec les collectivités locales ou des particuliers voisins des installations à l'étude afin de ne pas laisser aux seuls énergéticiens la main sur les projets et l'exploitation des réalisations. L'intérêt d'un cofinancement serait principalement d'augmenter l'acceptabilité du projet par les habitants en faisant valoir les bénéfices que la collectivité (ou les habitants eux-mêmes) pourrait tirer de ces projets.

Le Conseil de Développement du Pays de Sarrebourg souhaite bien entendu être associé à l'élaboration du schéma directeur des énergies de notre territoire. Il nous semble indispensable que l'ensemble des parties-prenantes dans des décisions impactant sensiblement la vie de nos concitoyens partagent une base de connaissance sur le sujet ; une formation commune par des spécialistes du domaine (non directement intéressés par le développement de nos projets) nous semble un préalable intéressant et même indispensable.

Ne confondons pas vitesse et précipitation. Les énergéticiens au premier rang desquels Total Énergie Quadran poussent à des mises en œuvre rapides dont l'intérêt risquerait de ne pas être correctement équilibré entre les parties prenantes aux projets. Il ne faudrait pas non plus que cet empressement à réaliser des projets d'EnR ne soit dû à des causes ne relevant pas de l'intérêt de notre territoire (comme par exemple l'impératif de compenser la probable baisse de production de nos centrales nucléaires françaises). **L'intérêt du territoire doit primer dans toute décision**.

Nous souhaitons souligner à l'occasion du débat sur la production d'EnR que la priorité de nos investissements devrait aller, dans le contexte actuel de dérèglement climatique, vers la lutte contre les effets de ce dérèglement plutôt qu'à des développements purement économiques. La loi et les réglementations actuelles étant trop largement insuffisantes pour garantir à ce jour un développement sain des EnR à base de PV sur culture, le territoire doit se montrer vigilant afin d'éviter de laisser se réaliser des projets n'apportant d'avantages qu'à quelques intérêts particuliers au détriment de biens communs de la population.

Il nous apparaît également intéressant d'étudier la promotion (voire l'obligation) pour toute construction neuve ou en rénovation de pose de panneaux sur toiture (a minima lorsqu'il y a subventionnement de cette construction ou rénovation) ; cela contribuerait à la production d'EnR induisant bien moins d'inconvénients que les projets d'agrivoltaïsme.

Il est primordial d'**ancrer la production d'EnR dans un projet de territoire** et de **veiller à son acceptabilité tant pour tous les agriculteurs que pour la population locale**. Il est raisonnable d'envisager de **limiter quoi qu'il en soit la taille des champs de PV** afin d'éviter la tentation de financiarisation de notre agriculture. L'électricité ne doit pas devenir une production de remplacement comme dans certains pays voisins où on a pu observer la méthanisation venir remplacer l'élevage sur certaines fermes (conférer le voyage d'étude organisé par le PETR aux environs de Freiburg en juin 2023).

Une charte des bonnes pratiques dans le domaine des EnR reste à finaliser avant d'ouvrir trop brutalement et trop librement la production en agrivoltaïsme.

Nous en terminerons en reprenant une motion du conseil scientifique du bien Unesco Causses et Cévennes datant de mars 2019 concernant notre sujet :

« (Le Conseil scientifique) a conscience que, au titre de la transition énergétique pour la croissance verte, la réduction des gaz à effets de serre est indispensable mais celle-ci doit d'abord passer par une maîtrise, voire une réduction, de la consommation énergétique. Cette transition énergétique doit également être raisonnée au sein du projet territorial intégré et non isolément. Le paysage est un élément clef de l'attractivité d'un territoire, d'une économie importante et non délocalisable [...] compte tenu de l'intérêt général que représente la préservation des paysages [...] les installations photovoltaïques industrielles au sol ne devraient être envisagées que dans les zones déjà artificialisées sans valeur patrimoniale, archéologique ou écologique, sous réserve de leur intégration architecturale et paysagère et d'une maîtrise de leurs impacts environnementaux et paysagers, notamment sur le cœur du Bien. Cette motion a pour vocation à éclairer l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, ou tout autre document de programmation, de planification et d'urbanisme, ainsi que l'instruction d'éventuels projets ».

CONSEIL SCIENTIFIQUE DES 21 ET 22 MARS 2019 OBJET : MOTION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DU BIEN UNESCO CAUSSES ET CÉVENNES SUR LES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES.

Le 28 juin 2011, les Causses et les Cévennes ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'humanité au titre de « paysage culturel vivant et évolutif de l'agropastoralisme méditerranéen ». La Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) de ce Bien UNESCO des Causses et des Cévennes s'illustre par le façonnage millénaire des milieux naturels par l'activité agropastorale et repose de ce fait sur des paysages remarquables.

L'État français a pris l'engagement de préserver cette VUE et se doit de sauvegarder ces paysages, le patrimoine matériel et immatériel lié aux pratiques d'élevage.

Ayant eu connaissance de projets d'installations photovoltaïques, le conseil scientifique attire l'attention de l'État sur la nécessité de préserver l'intégrité du Bien dans toutes ses dimensions dont l'agropastoralisme, les paysages, le patrimoine et la biodiversité.

Il a conscience que, au titre de la transition énergétique pour la croissance verte, la réduction des gaz à effets de serre est indispensable mais celle-ci doit d'abord passer par une maîtrise, voire une réduction, de la consommation énergétique.

Cette transition énergétique doit également être raisonnée au sein du projet territorial intégré et non isolément. Le paysage est un élément clef de l'attractivité d'un territoire, d'une économie importante et non délocalisable, et, dans le cas des Causses et des Cévennes, une reconnaissance directe des activités humaines existantes sur ce territoire.

C'est pourquoi le conseil scientifique considère, compte tenu de **l'intérêt général que représente la préservation des paysages que** :

- dans la zone cœur du Bien :

- toute installation photovoltaïque industrielle est à exclure, au même titre que l'éolien industriel,
- les installations photovoltaïques en toiture pourraient être autorisées sur les bâtiments techniques ou d'habitation sans valeur patrimoniale avérée, sous réserve d'en limiter la surface et qu'il n'y ait pas d'impact architectural et paysager non maîtrisé ;

- dans la zone tampon du Bien, le cas échéant, les installations photovoltaïques industrielles au sol ne devraient être envisagées que dans les zones déjà artificialisées sans valeur patrimoniale, archéologique ou écologique, sous réserve de leur intégration architecturale et paysagère et d'une maîtrise de leurs impacts environnementaux et paysagers, notamment sur le cœur du Bien. Cette motion a pour vocation à éclairer l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, ou tout autre document de programmation, de planification et d'urbanisme, ainsi que l'instruction d'éventuels projets. Fait à FLORAC-TROIS-RIVIERES, le 22 mars 2019.

Commune de Haselbourg (Avis par délibération du 28 août 2023)	Avis favorable à la majorité Le Conseil municipal émet son avis en évoquant les aspects suivants : Compte-tenu de la formulation que reste-t-il comme pouvoir de décision aux communes ?	L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.
Commune de Gondrexange (Avis par délibération du 29 août 2023)	Approuvé à l'unanimité	L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.
Commune de Bettborn (Avis par délibération du 30 août 2023)	Avis défavorable	L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.
Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle Service Prévention inondation – PAPI Sarre	Le SDEA est favorable à cette mesure de modification simplifiée du SCOT, souhaitant toutes fois porter l'attention du PETR au fait que la mise en œuvre des installations photovoltaïque devra tenir	La phrase rédigée ainsi dans l'orientation 3.8 du DOO :

(Avis du 30 août 2023)	<p>compte du caractère inondable des terrains d'assiette, à la fois pour les phénomènes de débordements de cours d'eau et de ruissellement. A cet effet les cartes de ruissellement produites dans le cadre du PAPI Sarre pourront être une aide à la décision des lieux d'implantation des installations photovoltaïques.</p> <p>Vous trouverez au lien suivant la mise à disposition de ces cartographies A0 réalisées par communes sur les communautés de communes du pays de Phalsbourg et de Sarrebourg Moselle Sud lorsqu'elles étaient disponibles. Ces cartographies permettant de mettre en avant les sensibilités à l'érosion et les axes de ruissellement potentiels notamment à l'entrée de zones urbaines ou à urbaniser.</p> <p>Par ailleurs une étude hydraulique visant à identifier les zones inondables de la Sarre et de ses principaux affluents est également en cours dans le cadre du PAPI. Lorsque ces zones auront été identifiées et validées, elles pourront également être mises à votre disposition.</p> <p>Lien cartes de sensibilité à l'érosion : grosfi.ch/gg4YpmQ6KsX</p>	<p>« Le SCoT souhaite qu'il n'y ait d'implantation de panneaux photovoltaïques au sol ni sur terres et/ou prairies inondables ni sur les étangs ou plans d'eau ».</p> <p>rejoint l'observation du SDEA.</p> <p>Le SCoT prend note de l'outil cartographique mis à disposition via le lien transmis.</p> <p>L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.</p>
Commune de Dannelbourg (Avis par délibération du 31 août 2023)	Approuvé à l'unanimité	L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.
Commune de Lixheim (Avis par délibération du 1 ^{er} septembre 2023)	Avis favorable à l'unanimité	L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.
Commune de Saint-Jean Kourtzerode (Avis par délibération du 1 ^{er} septembre 2023)	Avis favorable à l'unanimité	L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.
Commune de Réding (Avis par délibération du 5 septembre 2023)	Avis positif	L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.
Commune de Hattigny (Avis par délibération du 7 septembre 2023)	<p>Madame le Maire expose au conseil municipal les interrogations de la CCSMS concernant les énergies renouvelables.</p> <p>Cependant n'ayant pas approuvé le SCOT, le conseil municipal peut difficilement donner un avis sur des modifications concernant un document non voté.</p> <p>Le conseil municipal souligne le fait qu'une réponse doit être apporté avant le 15 septembre alors qu'une réunion d'information sur les zones d'accessibilité des énergies renouvelables est organisée à Dieuze le 25 septembre sous l'égide du Préfet.</p>	L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.
Le Maire de Phalsbourg (Avis par courrier du 7 septembre 2023)	Par la présente, je vous informe qu'après analyse de la modification simplifiée n°1 du projet SCoT présentée, je n'ai aucune remarque particulière à formuler.	Le Conseil municipal de Phalsbourg se réunissant fin septembre, le Maire a envoyé un avis avant 15 septembre 2023, date limite de réception des avis des Personnes Publiques Associées.
Le Maire de Sarrebourg (Avis par courrier du 7 septembre 2023)	<p>Avis favorable</p> <p>Nous accusons bonne réception de votre courrier qui a retenu toute notre attention.</p>	L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.

	<p>Considérant les délais de réponse impartis, il s'avère que nous n'aurons pas de conseil municipal avant mi-octobre. La ville de Sarrebourg émet un avis favorable.</p>	
<p>Commune d'Arzviller (Avis par délibération du 8 septembre 2023)</p>	<p>Aucun favorable à la majorité</p>	<p>L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.</p>
<p>Commune de Garrebourg (Avis par délibération du 8 septembre 2023)</p>	<p>Avis favorable à l'unanimité</p>	<p>L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.</p>
<p>Commune de Lorquin (Avis par délibération du 11 septembre 2023)</p>	<p>Avis favorable à la majorité</p>	<p>L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.</p>
<p>Commune d'Assenoncourt (Avis par délibération du 12 septembre 2023)</p>	<p>Avis favorable</p> <p>Considérant que cette modification propose une évolution favorable au développement des projets de parcs photovoltaïques en terrain agricole,</p> <p>Considérant que plusieurs projets de parcs photovoltaïques sont en projet sur le territoire,</p> <p>Le Conseil Municipal, après exposé du Maire, se félicite des interrogations de la CCSMS concernant les énergies renouvelables et partage totalement les orientations de la structure communautaire à ce sujet.</p>	<p>L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.</p>
<p>Commune de Niederstinzel (Avis par délibération du 12 septembre 2023)</p>	<p>Avis favorable</p> <p>Ce projet de modification a pour but de permettre au SCOT de se fixer comme objectif de tendre vers un territoire à énergie positive, qui produit au moins autant voire plus d'énergie qu'il n'en consomme. Il y donc lieu de sensibiliser les professionnels et la population à des pratiques réductrices de la consommation énergétique, ainsi que de promouvoir le développement de toutes les énergies renouvelables en fonction des opportunités de chacune d'elles. L'objectif principal de cette modification est donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de supprimer l'interdiction d'installation de panneaux photovoltaïques sur les terrains en exploitation agricole. - de proposer au regard de cette suppression une réécriture de l'orientation, qui est de "tendre vers un territoire à énergie positive", afin de rendre le SCOT compatible aux dispositions de la loi portant accélération de la production d'énergie renouvelables et du cadre législatif à venir en matière d'énergie renouvelable. <p>Cependant, le maire tient à faire remarquer de son étonnement, qui est devoir apporter un avis avant le 15 septembre, alors que la Sous-Préfecture sous l'égide du Préfet organise le 25 septembre</p>	<p>L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.</p>

	<p>une réunion d'information à Dieuze sur les zones d'accessibilités des énergies renouvelables. S'agit-il d'un hasard ou d'un paradoxe!!</p> <p>Après avoir pris connaissances des nouvelles orientations et objectifs définis et fixés par le nouveau projet de modification n°1 du SCOT, le conseil municipal émet un avis favorable à ce projet.</p>	
Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg (Membre du PETR du Pays de Sarrebourg) (Avis par délibération du 12 septembre 2023)	Avis favorable à la majorité	L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.
Commune de Belles Forêts (Avis par délibération du 13 septembre 2023)	Avis défavorable à la majorité	L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.
Commune de Diane Capelle (Avis par délibération du 13 septembre 2023)	<p>Madame le Maire fait part au conseil municipal des interrogations de la CCSMS concernant les énergies renouvelables.</p> <p>Toutefois, n'ayant pas en son temps approuvé le SCoT, le conseil municipal n'est pas favorable au projet d'énergie renouvelable tel que défini par la CCSMS.</p> <p>De plus, le conseil municipal s'étonne de devoir apporter une réponse avant le 15 septembre, alors que la Sous-Préfecture sous l'égide du Préfet organise le 25 septembre à Dieuze, une réunion d'information sur les zones d'accessibilité des énergies renouvelables.</p>	L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.
Commune de Walscheid (Avis par délibération du 13 septembre 2023)	Avis favorable	L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.
Commune de Guntzwiller (Avis par délibération du 14 septembre 2023)	Avis favorable à la majorité	L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.
Commune de Hilbesheim (Avis par délibération du 14 septembre 2023)	Avis favorable à la majorité avec réserves sur la couverture directe des terres exploitables (le conseil municipal souhaite laisser les terres disponibles au pâturage).	L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.
Commune de Vescheim (Avis par délibération du 14 septembre 2023)	Non approbation à la majorité de la modification simplifiée n°1 du SCoT	L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.
Commune de Waltembourg (Avis par délibération du 14 septembre 2023)	Avis favorable à l'unanimité	L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.
Parc naturel régional de Lorraine (Avis du 14 septembre 2023)	Avis favorable sous réserve de prendre en compte les remarques ci-dessous afin de rendre le projet compatible avec les orientations de la Charte du Parc naturel régional de Lorraine 2015-2030 :	Proposition de réintroduire dans le DOO une préconisation concernant les milieux sylvicoles et les réservoirs de biodiversité :

	<p>En premier lieu, si l'objectif de cette modification simplifiée de l'orientation 3.8 du DOO du SCoT vise en particulier à supprimer l'interdiction de l'installation de panneaux photovoltaïques sur terrains en exploitation agricole pour permettre la faisabilité de projets d'agrivoltaïque, la modification de l'alinéa qui concerne ce sujet a également supprimé l'interdiction d'implanter des panneaux photovoltaïques sur ces terrains en exploitation sylvicole et au sein des réservoirs de biodiversité. Au regard de l'enjeu majeur que représentent les forêts et les réservoirs de biodiversité pour la préservation de la biodiversité, notamment de la trame verte et bleue, il conviendrait de réintroduire dans la nouvelle rédaction de l'orientation, une mesure visant à éviter l'implantation de panneaux photovoltaïques en milieu forestier et sur les réservoirs de biodiversité.</p> <p>Par ailleurs, il est préconisé de modifier l'alinéa qui concerne la possibilité d'implanter des parcs photovoltaïques sur les terres et/ou les prairies humides selon la formulation suivante : « Le SCoT préconise d'éviter l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol, sur terres et/ou prairies humides pour garantir la préservation des diverses fonctions écologiques des zones humides ».</p> <p>En effet, au regard de l'importance des enjeux écologiques des zones humides et du manque d'études scientifiques sur l'impact environnemental d'un parc photovoltaïque en zone humide, l'état actuel des connaissances ne permet pas de garantir l'absence de perturbations des fonctions écologiques de ce milieu très sensible, et cela quel que soit le type de projet ou les diverses précautions d'implantation des panneaux.</p> <p>Enfin, je vous serais reconnaissant d'ajouter dans le dernier alinéa de cette orientation du DOO (qui concerne spécifiquement les communes du Parc naturel régional de Lorraine), une référence à la stratégie de méthanisation durable du territoire du PNRL qui a été réalisée en 2022. Ainsi, la rédaction proposée serait la suivante : « Pour les communes du Parc naturel régional de Lorraine, être compatible avec les dispositions de la charte, notamment énoncées dans l'objectif opérationnel 3.2.2. : Diminuer les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en cohérence avec les principes de préservation des paysages et de la biodiversité, notamment du schéma de développement de l'énergie éolienne, du guide de préconisation sur le photovoltaïque et de la stratégie de méthanisation durable du territoire du Parc naturel régional de Lorraine ».</p>	<p>L'alinéa :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le SCoT préconise que l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol, sur terres et/ou prairies humides, puisse préserver le caractère de zone humide de ces terres ou prairies et que les voies d'accès puissent rester perméables. <p>Est ainsi modifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le SCoT préconise d'éviter l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol, sur terres et/ou prairies humides pour garantir la préservation des diverses fonctions écologiques des zones humides <p>Après cet alinéa modifié, proposition de rajouter :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le SCoT préconise d'éviter l'implantation de panneaux photovoltaïques en milieu forestier et sur les réservoirs de biodiversité. <p>Au dernier alinéa qui concerne spécifiquement les communes du Parc naturel régional de Lorraine est ajoutée la référence à la stratégie de méthanisation durable du territoire du PNRL réalisée en 2022. Cet alinéa est ainsi rédigé :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour les communes du Parc naturel régional de Lorraine, être compatible avec les dispositions de la charte, notamment énoncées dans l'objectif opérationnel 3.2.2. : Diminuer les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en cohérence avec les principes de préservation des paysages et de la biodiversité, notamment du schéma de développement de l'énergie éolienne, du guide de préconisation sur le photovoltaïque et de la stratégie de méthanisation durable du territoire du Parc naturel régional de Lorraine ».
Commune de Aspach (Avis par délibération du 15 septembre 2023)	Le conseil municipal approuve la modification simplifiée du SCoT	L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.
Commune de Brouderdorff (Avis par délibération du 15 septembre 2023)	Avis favorable à l'unanimité	L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.
Commune de Henridorff (Avis par délibération du 15 septembre 2023)	Avis défavorable à la majorité	L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.

Commune de Saint-Georges (Avis par délibération du 15 septembre 2023)	Avis favorable	L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.
Commune de Languimberg (Avis par délibération du 19 septembre 2023)	Avis défavorable	L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.
Commune de Mittelbronn (Avis par délibération du 25 septembre 2023)	Avis favorable à l'unanimité	L'observation n'induit pas de modification du dossier en vue de son approbation.
Mission Régionale d'Autorité environnementale (Avis par délibération suite à la séance plénière du 28 septembre 2023)	<p>Considérant que le projet de modification simplifiée du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'arrondissement de Sarrebourg (62 652 habitants, INSEE 2020) consiste à faire évoluer l'orientation n° 3.8 du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) nommée « Tendre vers un territoire à énergie positive » ;</p> <p>Considérant que cette évolution a pour objectif de rendre le SCoT, approuvé le 5 février 2020, compatible avec les dispositions de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER » ;</p> <p>Considérant qu'au sein de cette orientation n°3.8, les modifications suivantes sont apportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ajout de la référence à la loi portant accélération de la production d'énergies renouvelables ; • suppression de l'interdiction des dispositifs de production de type photovoltaïques au sol, sur des terrains en exploitation agricole ou sylvicoles et au sein des réservoirs de biodiversité; • encadrement des dispositifs de type photovoltaïques au sol, désormais autorisés, en précisant par exemple que l'installation de panneaux solaires au sol ne doit pas avoir pour conséquence d'altérer les milieux naturels ou de porter atteinte à l'environnement, notamment à la biodiversité ou aux paysages et à la salubrité ou à la sécurité publique, en fonctionnement normal comme en cas d'incident ou d'accident ; • ajout d'un point pour demander aux centres commerciaux existants, d'intégrer, si possible, des dispositifs de production d'énergies renouvelables (cela est d'ores et déjà exigé pour les nouveaux centres commerciaux) ; <p>Considérant que, parallèlement à cette évolution du SCoT, il est précisé par le dossier qu'un Schéma directeur des énergies renouvelables est en cours d'élaboration par le PETR du Pays de Sarrebourg ;</p> <p>Observant que :</p>	Avis réceptionné le 29 septembre 2023

	<ul style="list-style-type: none"> • les modifications du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Schéma de cohérence territoriale de l'arrondissement de Sarrebourg (SCoTSAR) ont pour objectif de le rendre compatible avec la loi portant accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER et de permettre ainsi la réalisation de projets photovoltaïques au sol ; • les installations photovoltaïques et leur raccordement au réseau électrique sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur le foncier agricole, la biodiversité, la fonctionnalité des zones humides et le paysage ; • le territoire du SCoTSAR bénéficie d'un environnement riche, avec des espaces naturels patrimoniaux nombreux et diversifiés : 6 sites Natura 2000 et des zones humides remarquables y sont notamment répertoriés, ce territoire accueillant également une partie des Parcs naturels régionaux (PNR) de Lorraine et des Vosges du Nord ; • dans son avis délibéré du 9 septembre 2019 sur le projet d'élaboration du SCoTSAR1, la MRAe recommandait notamment de « présenter une étude des incidences conclusive des conséquences du projet de SCoTSAR sur les sites Natura 2000, en particulier en considérant le développement éolien et les pressions exercées sur le bassin versant de l'étang de Lindre»; ces éléments ne sont pas joints au présent dossier ; • par ailleurs, la prise en compte des enjeux environnementaux doit s'anticiper le plus en amont possible afin que la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC) prescrite par le code de l'environnement puisse pleinement s'appliquer en commençant par l'évitement des zones les plus sensibles au plan environnemental. Ceci est possible dès les documents de planification supérieurs comme les SCoT, et présente de plus l'avantage de ne pas reporter cette étude sur les seuls PLU(i) quand ils existent et les futurs projets ; • Le présent dossier : <ul style="list-style-type: none"> ○ ne présente pas de mesures d'évitement de ces nombreuses zones à enjeux couvrant des surfaces importantes mais renvoie vers la production ultérieure d'un schéma directeur des énergies renouvelables ; ○ est peu prescriptif alors que quasiment 25 % des communes du SCoTSAR (25 communes sur 102) ne disposent ni d'un Plan local d'urbanisme ni d'une carte communale et doivent donc appliquer le règlement national d'urbanisme (RNU) ; dans ces communes, la loi permet au SCoT de délimiter des secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables est soumise à conditions, voire délimiter des zones d'exclusion. 	
--	--	--

	<p style="text-align: center;">Avis conforme :</p> <p>Au vu de l'ensemble des informations fournies par le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Sarrebourg, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :</p> <ul style="list-style-type: none">● la modification simplifiée du Schéma de cohérence territoriale de l'arrondissement de Sarrebourg (SCoTSAR) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;● et doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable, le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Sarrebourg ;● en fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra notamment porter une attention particulière aux observations formulées ci-avant. Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme le PETR du Pays de Sarrebourg rendra une décision en ce sens. Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique. L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.	
--	--	--

2. Synthèse des observations formulées pendant la mise à disposition du public et prise en compte de celles-ci dans le dossier de modification simplifiée du SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg

Service	Observations	Prise en compte des observations et modifications induites du dossier en vue de son approbation